

ARRETE
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE
DE STATIONNEMENT
RUE ÉMILE ZOLA
(DEMENAGEMENT PUAUX GILLES)
N° ARPM 140/2019 T

LA RAVOIRE, le 17 septembre 2019

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU l'article R.610-5 du code pénal,

VU le code de la route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, quatrième partie, signalisation de prescription,

VU l'avis du Chef de service de Police Municipale,

VU la demande de stationnement formulée le 06 septembre 2019 par Monsieur Gilles PUAUX dans le cadre de son déménagement au 430 rue Émile ZOLA prévu le 26 septembre 2019 avec la société DEMECO,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies publiques à l'occasion d'un déménagement,

ARRETE

Article 1^{er}: Le jeudi 26 septembre 2019, de 7 heures à 19 heures, un camion de déménagement de la société DEMECO est autorisé à stationner, **RUE ÉMILE ZOLA**, au droit du n°430, afin de procéder au déménagement de Monsieur Gilles PUAUX sur la commune de La Ravoire (73).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au **Chef de Service de Police Municipale**.

Le Maire,
Frédéric BRET



Destinataires :

- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de CHALLES LES EAUX,
- Le Responsable du Service Technique,

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite du rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

